

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 SGCP 1010** Conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte « SEM PARISEINE » Rémunérations annuelles des représentants du Conseil de Paris.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2014 R 13 des 19 et 20 mai 2014 portant désignation de M. Claude DARGENT, Mmes Karen TAIEB, Véronique LEVIEUX, de MM. Pierre AIDENBAUM, Didier GUILLOT, Etienne MERCIER, Jacques BOUTAULT, Jacques BAUDRIER, Jean-Bernard BROS, Jean-François LEGARET et de Mmes Catherine LECUYER et Claire de CLERMONT-TONNERRE en qualité de représentants de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte « SEMPARISEINE »;

Vu la décision du conseil d'administration de la Sem « SEMPARISEINE » du 6 juin 2014 désignant M. Jacques BAUDRIER aux fonctions de président du conseil d'administration et de M. Etienne MERCIER aux fonctions de vice-président à qui est confié une mission spécifique afin d'examiner les actions menées par la société en qualité de propriétaire de l'ouvrage dalle Front de Seine ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le montant des rémunérations maximums susceptibles d'être perçues par ces conseillers de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société d'économie mixte dans laquelle la ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : La rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par M. Jacques BAUDRIER en qualité de président du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte « SEMPARISEINE » est fixée à 15 245 euros nets.

Article 2 : Le montant annuel maximum de la rémunération de M. Etienne MERCIER en qualité de vice-président pour l'exercice de la mission confié par le conseil d'administration de la société est fixé à 9000 euros nets.

Article 3 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par de M. Claude DARGENT, Mmes Karen TAIEB, Véronique LEVIEUX, de MM. Pierre AIDENBAUM, Didier GUILLOT, Jacques BOUTAULT, Jean-Bernard BROS, Jean-François LEGARET et de Mmes Catherine LECUYER et Claire de CLERMONT-TONNERRE en qualité de représentants de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société d'économie mixte Paris Seine est fixé à 785,11 euros, sous réserve d'une présence effective lors des séances dudit conseil.

Article 4 : Les rémunérations visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente délibération sont prises en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.